



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CAZCUPER 20***

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2020-2603

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} septembre 2021,

Considérant que les compositions intégrales du produit NUCOP HI BIO WG autorisé en France (AMM n°2090135), et du produit COPERNICO autorisé en Espagne (n°25277), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	CAZCUPER 20	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA n°4 17761 CABANES Espagne	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	200 g/kg - cuivre de l'hydroxyde de cuivre	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	NUCOP HI BIO WG
	N° AMM	2090135
Numéro d'intrant	665-2020.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Bactéricide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 29/06/2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur par intérim des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BETHAUD
33BC435FF8C6444...